

Chapitre 4 : Trouver des financements

L'entrepreneur a le choix, dans le cadre de son projet de création ou de reprise d'entreprise, entre plusieurs sources de financement.

On distingue généralement deux grand types de financement : ceux provenant des associés ou actionnaires et ceux provenant de partenaires externes comme les banques par exemple.

L'objectif de ce chapitre est de vous présenter en détail la plupart des sources de financement qui existent et leurs principales caractéristiques.

A. Le financement par les associés ou actionnaires

Le financement provenant des associés ou actionnaires de l'entreprise prend la forme d'apports en capital ou d'apports en compte courant d'associé. Nous verrons également qu'il existe des entités spécialisées dans l'investissement au capital d'entreprises prometteuses, c'est ce que l'on appelle le capital risque.

1. Les apports en capital social

Lorsqu'une personne effectue un apport en capital, il recevra en contrepartie des titres représentatifs du capital de la société concernée.

Les apports peuvent prendre trois formes différentes :

- les apports en numéraire, c'est-à-dire les apports qui sont constitués par de l'argent ;
- les apports en nature, qui consistent à transférer des biens à l'entreprise et donc d'éviter de devoir les acquérir ;
- les apports en industrie, qui consistent en la mise à disposition d'un savoir-faire et qui ne concourent pas au financement du projet. Il ne s'agit pas d'un apport en capital social.

Dans le cas de la création d'une société anonyme (SA), les actionnaires doivent obligatoirement réaliser au moins 37 000 euros d'apports en capital.

a. Les apports en numéraire

Les apports en numéraire correspondent aux apports de somme d'argent effectués par les associés ou actionnaires qui sont incorporés dans le capital social de la société.

Les modalités de fonctionnement sont étudiées en détail et par forme juridique dans le chapitre 6 du livre.

Une personne physique qui effectue un apport en numéraire peut bénéficier d'avantages fiscaux au niveau de l'impôt sur le revenu (IR) ou de l'impôt sur la fortune (ISF). Nous étudierons ces avantages dans le chapitre 5.

1) Procéder au dépôt des apports en numéraire

Le dépôt des apports en numéraire doit intervenir avant la signature des statuts. Il s'agit donc d'une tâche à réaliser préalablement à la constitution de la société.

Les règles liées au versement des apports en numéraire dépendent de la forme juridique de l'entreprise :

- pour les SARL et les sociétés par actions : dans les 8 jours de leur réception, les fonds doivent être déposés par les personnes qui les ont reçus et pour le compte de la société en formation ;
- pour les autres sociétés : ces règles sont fixées dans les statuts.

Les fonds doivent être déposés :

- soit à la caisse des dépôts et consignations,
- soit chez un notaire,
- soit dans une banque (dans la majorité des cas).

Un certificat du dépôt des fonds est établi par l'entité qui réceptionne les montants afin de constater les versements effectués.

Remarque : une banque a le droit de refuser le dépôt des apports en numéraire.

2) Disponibilité des apports en numéraire effectués

Les apports en numéraire qui ont été déposés demeurent indisponibles jusqu'à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Il convient de fournir un extrait Kbis au détenteur des fonds pour qu'il puisse les rendre disponibles.

3) Sort des apports en numéraire effectués en cas de problème

Lorsque la société n'est pas constituée ou immatriculée, les apporteurs ont la possibilité de demander le retrait des fonds qu'ils ont libéré.

Cette faculté est possible lorsque la société n'est toujours pas constituée ou immatriculée après un délai de 6 mois à compter du dépôt des apports en numéraire.

La demande de restitution s'effectue individuellement ou collectivement en justice.

b. Les apports en nature

Les apports en nature sont constitués par tous les apports effectués par les fondateurs autres que les apports en numéraire. Pour apporter un bien, il faut être en mesure de pourvoir en justifier sa propriété.

Les biens meubles ou immeubles faisant l'objet d'un apport en nature doivent pouvoir être préalablement évalués financièrement afin d'être apportés en société. Dans certains cas, l'intervention d'un commissaire aux apports est nécessaire (voir chapitre 6).

Chaque apport effectué à la société doit faire l'objet d'une évaluation distincte. Si les associés surévaluent les apports en nature qu'ils réalisent ou s'ils décident de retenir des valeurs différentes de celles ayant été attribuées par le commissaire aux apports, ils en seront solidairement responsables pendant 5 ans envers les tiers.

Pour que la réalisation de l'apport en nature soit valable, il faut obligatoirement que :

- le transfert de propriété entre l'apporteur et la société soit effectuée ;
- les biens soient effectivement mis à disposition de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

La personne qui réalise un apport en nature sera tenue de garantir la société :

- contre les vices cachés : les autres associés pourront agir contre l'apporteur pour dénoncer l'apport en nature et demander une indemnisation si l'utilisation normale du bien est impossible ;
- contre l'éviction : rien ne doit empêcher la société de disposer tranquillement de la propriété des biens qui ont fait l'objet d'un apport en nature.

L'engagement de transférer la propriété des biens faisant l'objet d'un apport en nature doit être établi par écrit, soit dans les statuts, soit dans un acte séparé (appelé contrat d'apport) qui sera annexé aux statuts de la société bénéficiaire. Un apport en nature est obligatoirement libéré en totalité à l'immatriculation de la société.

La société deviendra propriétaire des biens apportés en nature lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il convient de souligner que tous les risques liés aux biens faisant l'objet d'un apport en nature seront également transférés à la société au même moment que le transfert de propriété.

c. Les apports en industrie

L'apport en industrie consiste, pour un associé, à mettre à disposition de la société son travail, ses connaissances techniques ou ses services. Ces apports ne concourent pas à la formation du capital social.

L'ensemble des règles qui régissent les apports en industrie effectués par les associés doivent figurer dans les statuts de la société : rémunération, modalités, durée, définition des apports effectués...

Les statuts de la société doivent énumérer un par un chaque apport en industrie. Si les apports en industrie ne figurent pas dans les statuts, ils sont considérés comme inexistant.

Il convient également d'évaluer ces apports. Pour réussir à évaluer un apport en industrie, il faut réussir à chiffrer le coût que la société devrait supporter pour bénéficier d'un travail ou de connaissances similaires.

L'associé qui effectue un apport en industrie n'obtient aucun titre représentatif du capital social de la société en contrepartie.

Toutefois, l'apporteur reçoit quand même des droits qui lui permettent :

- de bénéficier du droit au bénéfice,
- de bénéficier du droit au partage de l'actif net,
- de participer aux décisions collectives et de voter.

Si les statuts ne prévoient rien au sujet des droits financiers d'un apporteur en industrie, il bénéficiera des mêmes droits que l'associé qui a effectué le plus petit apport en numéraire ou en nature (l'associé qui a le moins de droits dans le capital social).

Les titres reçus en contrepartie d'un apport en industrie ne peuvent pas être cédés ou transmis.

La personne qui effectue un apport en industrie s'engage à :

- rendre les services et le travail promis, et apporter les connaissances techniques en question,
- ne pas concurrencer la société,
- par défaut, exercer son activité pendant toute la durée de vie de la société,
- et ne pas percevoir personnellement de gains en contrepartie de l'exercice de l'activité qu'il apporte.

Lorsque l'apporteur en industrie n'est plus en mesure d'exercer son activité, ses droits liés à l'apport en industrie sont liquidés.

2. Les apports en compte courant d'associé

Contrairement aux apports en capital, l'apport en compte courant d'associé ne permet pas d'obtenir des titres de la société. Toutefois, il faut être associé ou actionnaire de l'entreprise pour pouvoir effectuer ce type d'apport.

La seule contrepartie dont peut bénéficier le détenteur du compte courant d'associé est financière : il s'agit d'une rémunération sous forme d'intérêts calculée sur le capital mis à disposition de l'entreprise.

Dans certains cas, et notamment pour garantir d'autres financements, le compte courant d'associé peut être bloqué pendant une durée limitée (généralement sur la durée du prêt bancaire).

a. Les conditions pour avoir un compte courant d'associé

Des conditions sont à respecter pour la mise en place d'un compte courant d'associé compte tenu du monopole bancaire sur les opérations de prêt.

Pour qu'un associé puisse avoir un compte courant d'associé et en l'absence de blocage des fonds pendant au moins 2 ans, il faut :

- soit qu'il détienne un pourcentage égal à au moins 5% du capital social de la société s'il s'agit d'un SARL ou d'une société par actions,
- soit qu'il soit administrateur, membre du directoire, membre du conseil de surveillance ou gérant de la société.

Première remarque : les dirigeants de SAS ne sont pas directement visés par le code monétaire et financier, ils doivent donc détenir au moins 5% du capital social pour avoir un compte courant d'associé.

Deuxième remarque : un gérant de SARL peut avoir un compte courant d'associé même s'il ne possède pas 5% du capital social.

b. La mise en place d'un compte courant d'associé

La mise en place d'un compte courant d'associé n'est pas soumise à un formalisme particulier, un accord verbal peut suffire.

Toutefois, il est fortement recommandé de prévoir le fonctionnement du compte courant d'associé par écrit :

- dans une convention de compte courant d'associé conclue entre la société et l'associé concerné,
- dans les statuts de la société,
- ou dans un acte résultant d'une décision prise à l'unanimité des associés.

c. La convention de compte courant d'associé

La convention de compte courant d'associé doit faire l'objet d'un écrit. Pour qu'elle soit valable, elle doit être signée par la société et par l'associé concerné.

Il s'agit d'un contrat qui est visé par la procédure des conventions réglementées car il ne s'agit pas d'une opération courante pour la société. Une procédure d'autorisation qui dépend de la forme juridique de la société est donc nécessaire.

La convention de compte courant d'associé comporte généralement les éléments suivants :

- l'identification des parties, donc de la société et du titulaire du compte courant d'associé,
- l'objet de la convention, il s'agit dans le cas présent de fixer les modalités de fonctionnement du compte courant d'associé.
- la durée de la convention,
- les précisions sur les apports à effectuer (il est possible de fixer un montant),
- les modalités de remboursement des montants apportés en compte courant d'associé,
- les modalités de rémunération du compte courant d'associé ou l'indication que ces sommes ne sont pas rémunérées,
- le cas échéant, la clause de blocage temporaire des apports,
- et les conséquences du non-respect de la convention par l'une des parties.

d. Le fonctionnement du compte courant d'associé

Les associés peuvent effectuer des apports en compte courant d'associé afin que la société dernière puisse faire face ses besoins de trésorerie.

Pour la société, ces apports constituent une dette financière inscrite au passif du bilan.

1) Remboursement du compte courant d'associé

En principe, l'associé est en droit de demander le remboursement immédiat de ces apports en compte courant.

Cette règle peut toutefois être limitée soit par un acte qui prévoit les modalités du remboursement, soit par une convention de blocage, soit par l'intérêt social et la motivation de l'associé.

2) Rémunération du compte courant d'associé

Les apports en compte courant d'associé peuvent être rémunérés par un intérêt fixe. Il faut d'ailleurs prévoir une rémunération des montants mis à disposition lorsque l'apporteur est une personne morale, sous peine d'encourir un risque sur le plan fiscal notamment.